



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°593/2013/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de MORTAGNE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,
- Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 08 octobre 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par laquelle la commune de MORTAGNE, représentée par Monsieur Lionel LECLERC en qualité de Maire, manifeste son intention de défricher 0,18 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MORTAGNE pour la remise en culture de terres,
- Vu l'arrêté DREAL-F04113P0096 du Préfet de la Région Lorraine dispensant d'étude d'impact,
- Vu le dossier joint à la demande et notamment la notice d'impact,
- Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 10 octobre 2013,
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 24 octobre 2013,
- Vu les mesures compensatoires proposées par le demandeur,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,18 sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Mortagne	C	616	Le champ des Aulnes	0,18	0,18
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,1800 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement des mesures compensatoires envisagées dans le dossier de demande à savoir :

- **plantation d'arbres fruitiers dans la zone défrichée,**

Article 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

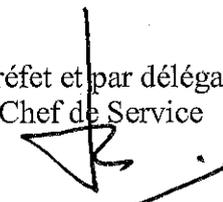
Article 4 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de MORTAGNE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 05 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service


Jacques Simon

Délais et voies de recours :

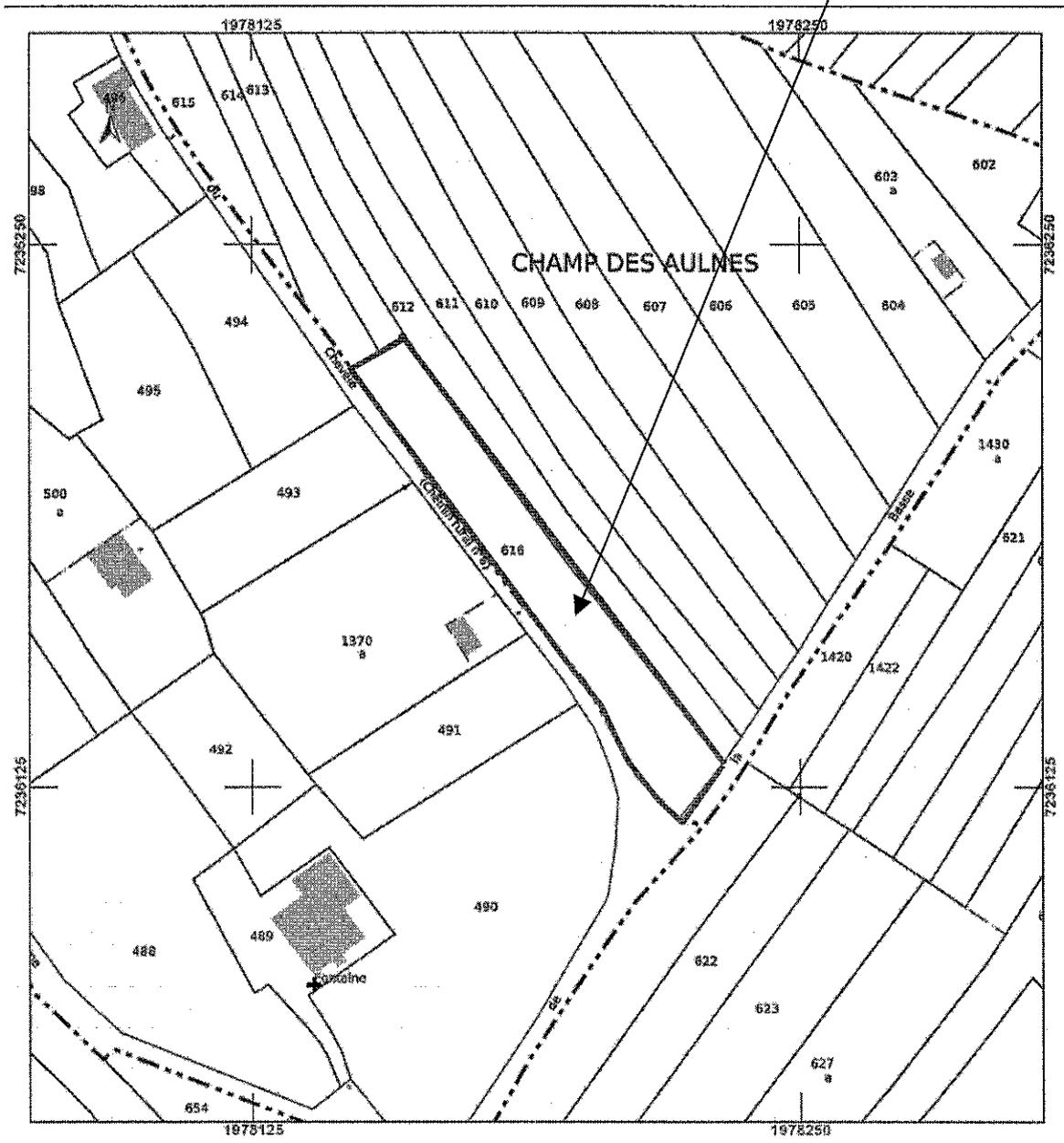
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'Arrêté n° 593/2013/DDT

Commune de MORTAGNE

Zone concernée par le défrichement : 0.1800 hectares de bois

Parcelle n°616



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 564/2013/DDT du 10 octobre 2013
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de VENTRON**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal lors de sa séance du 22 février 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 4 octobre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 0 ha 40 a 50 ca :

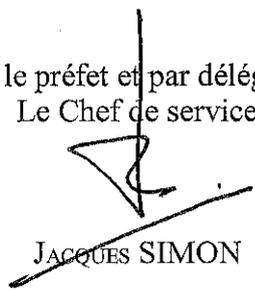
Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Ventron	Ventron	AE	50 pie	L'Hermitage	0,4050
				TOTAL	0,4050

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de VENTRON, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 10 octobre 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service


JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 565/2013/DDT du 10 octobre 2013
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de GERARDMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal lors de sa séance du 22 février 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 4 octobre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 0 ha 31 a 21 ca :

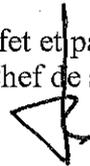
Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Gérardmer	Gérardmer	D	168 pie	Le Biazot	0,3121
				TOTAL	0,3121

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de GERARDMER, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 10 octobre 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service


JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 577/2013 du 25 octobre 2013

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du plan d'eau de « Puthières » sur la commune de ESCLES suite à déclaration présentée par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement .

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le certificat préfectoral en date du 24 avril 1990, attestant que le plan d'eau de « Puthières » situé sur la commune de ESCLES appartenant à Mesdemoiselles Irène et Simone POURCHOT et Madame René BLAISE, cadastré Section B, Parcelle 938, est constitué en vue d'une pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 02 octobre 2013 pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 25 octobre 2013 ;

Considérant le courrier du 11 septembre 2013 présenté par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, déclarant l'existence d'un barrage de classe D rubrique 3.2.5.0 ainsi que le changement de propriétaire de l'étang de « Puthières » à son profit ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de ESCLES, notamment sa hauteur de 3m57 au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la préservation du milieu naturel, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Changement de propriétaire

Il est pris acte de la déclaration de changement de propriétaire du plan d'eau « étang de Puthières » sur la commune de ESCLES référence cadastrale section B parcelle n° 938 au profit de la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 31 rue de l'Estrey - BP19 - 88440 NOMEXY. Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X=938 601 et Y=6 785 655.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique de sa déclaration déposée conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet	Déclaration	Néant

Article 3 : Classe de l'ouvrage :

Le barrage relève de la classe D.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2015 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2015 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2015 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2015 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 5 : Prescriptions relatives à la préservation du milieu naturel

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine », ainsi que la limitation de départ des sédiments. Ce type d'ouvrage permet d'évacuer les eaux de fond qui sont plus froides afin de préserver le milieu récepteur.

Ce « moine » devra être installé avant le 01 janvier 2016.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Escles, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°569/2013/DDT du 29 OCT. 2013
portant renouvellement du comité consultatif
de la Réserve Naturelle de la Tourbière de Machais**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment ses articles R.332-15 à R.332-17 ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n°96-102 du 3 avril 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Tourbière de Machais ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°434/2010/DDT du 25 novembre 2010 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle de la Tourbière de Machais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7/2011/DDT du 11 août 2011 modifiant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de la Tourbière de Machais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°245/2012/DDT du 21 mai 2012 modifiant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de la Tourbière de Machais ;

Considérant que le comité consultatif de la réserve naturelle de la Tourbière de Machais doit être renouvelé tous les trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le comité consultatif de la réserve naturelle de la Tourbière de Machais est composé comme suit, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

Représentants des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers :

- M. le Maire de la commune de La Bresse, ou son représentant,
- Mme l'Adjointe au Maire de La Bresse chargée de l'environnement ou son représentant,
- M. l'Adjoint au Maire de La Bresse chargé des sports et du développement durable ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général des Vosges ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ou son représentant,
- M. le Président de la section du Club Vosgien de La Bresse ou son représentant,
- M. le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant.

Représentants d'administrations et établissements publics concernés :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ou son représentant,
- M. le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges ou son représentant,
- Mme la Déléguée Interrégionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord-Est ou son représentant,
- M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ou son représentant.

Représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités qualifiées :

- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ou son représentant,
- M. le Président du Groupe Tétraz Vosges ou son représentant,
- M. le Président de l'association Oiseaux nature ou son représentant,
- M. Jean-Christophe RAGUE, scientifique.

Article 2 – Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 – Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Maire de La Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **29 OCT. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

ERIC REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 578/2013/DDT du 29 octobre 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de VAGNEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VAGNEY en date du 10 septembre 2013 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de VAGNEY ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 11 octobre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 19 a 70 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Vagney	Vagney	AO	167	Les Champs Simon du Haut	1,1970
TOTAL					1,1970

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 29 octobre 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 579/2013/DDT du 29 octobre 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de RAON AUX BOIS**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RAON AUX BOIS en date du 05 mars 2013 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de RAON AUX BOIS ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 08 octobre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 15 a 40 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Raon au Bois	Raon aux Bois	C	244	Au Pré Roussel	1,1540
				TOTAL	1,1540

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 29 octobre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 575 /2013 du 31 OCT. 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de 5 enseignes sur la façade d'un immeuble situé 3, Place Gilbert à Fontenoy-le-Château, réceptionnée le 26 septembre 2013 et enregistrée sous le n° AP 088 176 13 0031, présentée par Monsieur Bruno ABOULIN agissant au nom de la société AB Pose pour le compte de la société Rousseau mandatée par la Direction Générale de l'Enseigne La Poste ;

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 octobre 2013 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les 5 enseignes, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter l'article R 581-59 du code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **3 1 OCT. 2013**

Le Préfet,

**Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**



ERIC REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 576 /2013 du 31 OCT. 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de 4 enseignes sur la façade d'un immeuble situé au 12, rue de Commandant Jacquot à Rambervillers, réceptionnée le 17 octobre 2013 et enregistrée sous le n° AP 088 367 13 0024, présentée par Monsieur Yannick CHANTEBIEN, agissant pour l'enseigne l'Art du Bijou ;

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 septembre 2013 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

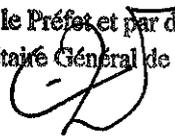
Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les 4 enseignes, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter l'article R 581-59 du code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **31 OCT. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



ERIC REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n° 532/2013/DDT du 05 NOV. 2013
portant publication des cartes de bruit de route nationale concédée suivante :
A 31**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive et relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et à l'évaluation des niveaux de bruit,

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2011 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés pour la deuxième échéance,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

Les cartes de bruit stratégiques concernant l'autoroute A31 sont publiées.

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit;
- des documents graphiques du bruit au 1/25000ème représentant :
 - une Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5 en 5, de 55dB(A) à supérieur à 75dB(A);
 - une Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50dB(A) à supérieur à 70dB(A);
 - une Carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres;
 - une Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse 68 dB(A);
 - une Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A);

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont arrêtées et publiées par le représentant de l'État dans le département. Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires des Vosges.

Ces documents sont également publiés sur le site internet départemental de l'État.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire de l'autoroute concédée (APRR).

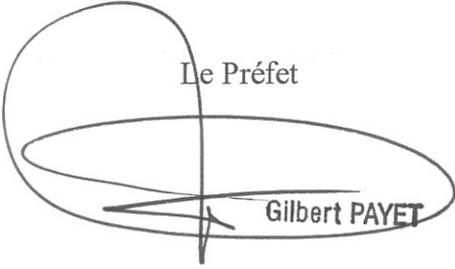
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges,

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et M. le Directeur départemental des Territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 05 NOV. 2013

Le Préfet

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 563 du 05 novembre 2013
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de BAN DE SAPT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,

Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 02 Août 2013 2012 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par laquelle Monsieur Jean- Louis QUIRIN, manifeste son intention de défricher 2,2151 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BAN DE SAPT pour une remise en pâture,

Vu le dossier joint à la demande et notamment la notice d'impact,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 Août 2013,

Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques en date du 18 septembre 2013

Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat en date du 11 septembre 2013

Vu les mesures compensatoires proposées par le demandeur,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges

...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 2,2151 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
BAN DE SAPT	A	731	FEUTIER	0,1420	0,1420
	A	733	SUR LES GOUTTES	0,1080	0,1080
	A	734	"	0,1050	0,1050
	A	735	"	0,1950	0,1950
	A	736	"	0,6830	0,6830
	A	42	THIMANGOUTTE	0,1760	0,1760
	A	43	LES GOUTTES BROCTON	0,1410	0,1410
	A	53	CHAMPS DES GOUTTES	0,2816	0,1891
	A	55	"	0,2140	0,2140
	A	56	"	0,1590	0,1590
	A	14	AU BROCTON	0,1030	0,1030
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					2,2151

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 -La présente autorisation est délivrée sous réserve :

- d'engager toutes mesures pour préserver le cours naissant situé au lieu-dit «Les Gouttes »(absence de rémanents dans le lit), affluent du ruisseau de Lavaux.
- De déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en cas de traversée du lit mineur (travaux interdits en 1ere catégorie du 1^{er} novembre au 31 mars), ou utiliser une solution simple techniquement en accord avec la police de l'eau (DDT)

Article 3 -La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

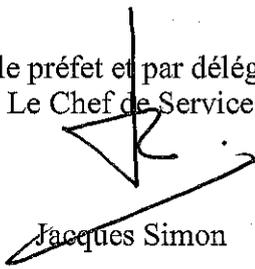
Article 4 -Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1.

Article 5 -Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de BAN DE SAPT ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 –Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 13 novembre 2013

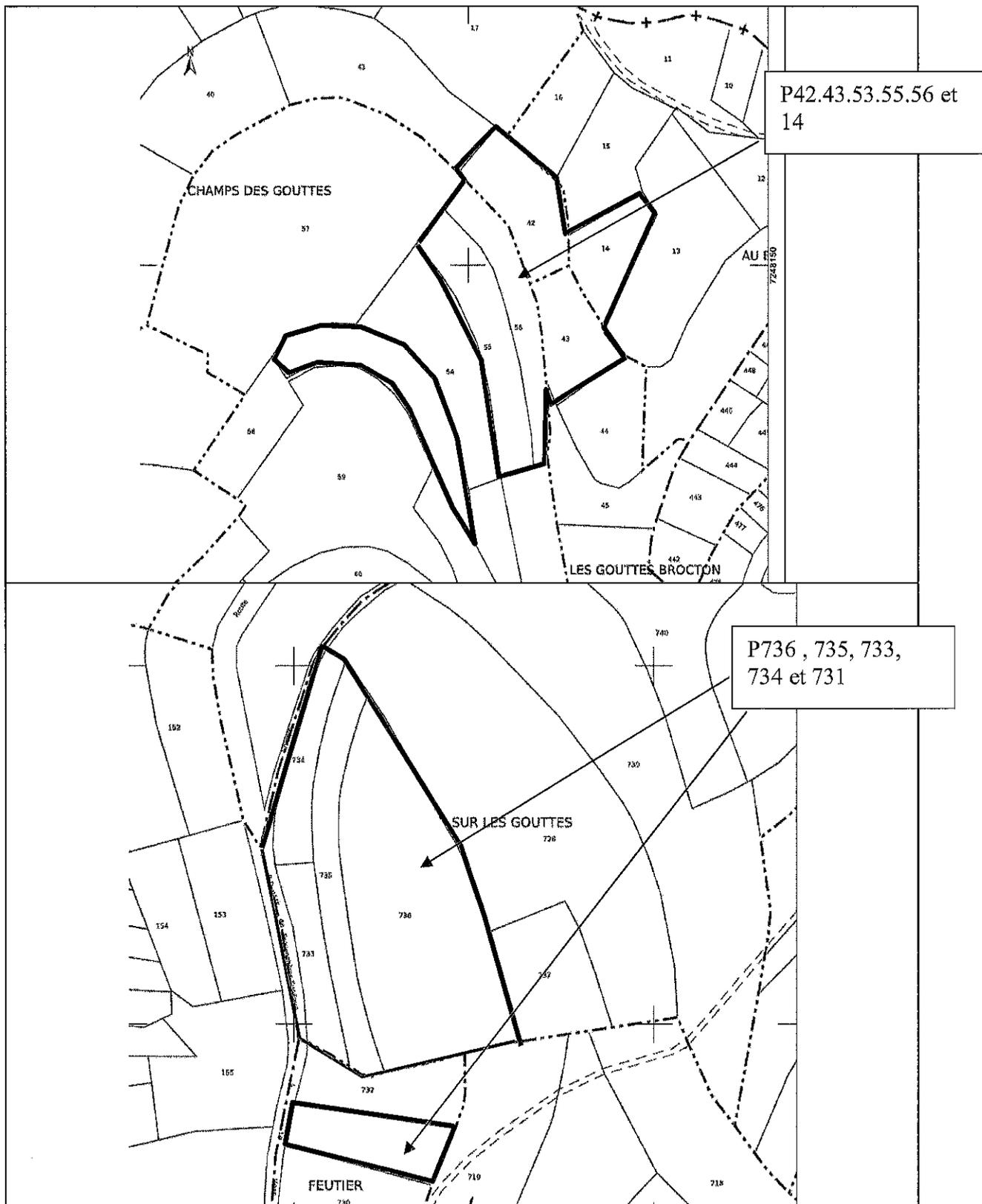
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service



Jacques Simon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 595/2013/DDT
relatif à la modification simplifiée de la carte communale de
FAUCOMPIERRE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2010 et par arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Faucompierre du 26 juillet 2013 décidant d'engager une modification simplifiée la carte communale pour correction d'erreur matérielle ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2013 approuvant la modification de la carte communale ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 2 septembre 2013 au 1er octobre 2013 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDERANT que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et L.211-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er}- Est approuvée la modification simplifiée de la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté :

Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale
- un extrait du plan communal
- extrait de carte communale originelle
- extrait de carte communale modifiée

La carte communale est consultable à la Mairie de Faucompierre aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à Epinal.

Article 2 : Les documents graphiques délimitent les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

Article 5 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme pour la délibération du Conseil Municipal et le présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Maire de Faucompierre et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 02 NOV. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95, du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 07 Novembre 2013 ;
VU la demande présentée le 26 septembre 2013 par la SARL FERME DES CHAMPS, Monsieur GUILLOT Claude à VRECOURT pour la reprise de 5 Ha 19, une partie de la parcelle ZM 12 à VRECOURT, précédemment exploités par Monsieur VUILLY Gérard à VRECOURT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 11 Ha 24.
CONSIDERANT la demande concurrente sur cette parcelle déposée le 15 juillet 2013 par Monsieur MAILLE Bruno à VRECOURT en vue d'un agrandissement et accordée le 16 septembre 2013.
CONSIDERANT la demande concurrente sur cette parcelle déposée le 23 janvier 2013 par Monsieur LECLER Olivier à VRECOURT en vue d'un agrandissement et accordée le 25 avril 2013.
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par la SARL FERME DES CHAMPS est de 6 Ha 05, que celle de Monsieur MAILLE Bruno est de 43 Ha 61, surfaces inférieures au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure, et que celle de Monsieur LECLER Olivier est de 116 Ha 58, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

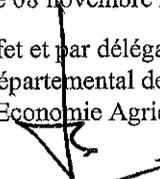
DECIDE :

ARTICLE 1 : La SARL FERME DES CHAMPS à VRECOURT est autorisée à exploiter 5 Ha 19, une partie de la parcelle ZM 12 à VRECOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 08 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 07 Novembre 2013 ;
VU la demande présentée le 16 septembre 2013 par l'EARL DU ROSAY, Monsieur et Madame GAND Simon et Nathalie à FOMEREY pour la reprise de 7 Ha 90, parcelles ZB 7 et ZB 8 à RACECOURT, précédemment exploités par le GAEC DU PARISIEN, Messieurs MULOT Gilles et Pierre et Monsieur PARISOT Michel à DOMPAIRE, en vue d'une reprise propriétaire.
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 02 Août 2013 par Madame PARISOT Eve-Laure à RACECOURT, en vue de son installation.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation de jeunes agriculteurs.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'EARL DU ROSAY à FOMEREY est autorisée à exploiter 7 Ha 90, parcelles ZB 7 et ZB 8 à RACECOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 08 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 07 Novembre 2013 ;
VU la demande présentée le 02 Août 2013 par Madame PARISOT Eve-Laure à RACECOURT pour la reprise de 94 Ha 60, parcelle ZE 96 à MATTAINCOURT, parcelles ZD 2, ZD 42 et ZD 44 à DOMPAIRE, parcelles ZE 3, ZE 7, ZE 9, ZE 11, ZE 17, ZB 26, ZB 10, ZD 13, ZE 4, ZE 24, ZB 39, ZB 44, ZA 11, ZA 15, ZB 52, ZD 22, ZD 23, ZE 16, ZE 18, ZB 9, ZB 7, ZB 8, ZE 25, ZB 11, ZD 24 et ZE 24 à RACECOURT, parcelles A 182, A 183, A 189, A 190, A 191, A 192, A 195, A 197, A 198, A 230, A 231, A 657, A 216, A 39, A 40, A 41, A 52, A 55, A 56, A 59, A 60, A 63, A 65, A 68, A 69, A 70, A 71, A 72, A 73, A 74, A 75, A 76, A 77, A 78, A 79, A 80, A 81, A 193, A 194, A 196, A 199, A 201, A 202, A 203, A 207, A 208, A 209, A 210, A 211, A 212, A 213, A 215, A 217, A 218, A 219, A 220, A 221, A 222, A 223, A22 4, A 225, A 226, A 228, A 229, A 232, A 233, A 235, A 237, A 238, A 239, A 240, A 655, A 659, A 663, A 665, B 658, B 753, B 754, B 755, B 756, B 757, B 758 et B 759 à BOUZEMONT et parcelles ZD 32, ZH 7, ZH 8, ZH 27, ZH 28 et ZH 26 à DERBAMONT , précédemment exploités par le GAEC DU PARISIEN, Messieurs MULOT Gilles et Pierre et Monsieur PARISOT Michel à DOMPAIRE, en vue de son installation.
CONSIDERANT la demande concurrente sur 7 Ha 90, parcelles ZB 7 et ZB 8 à RACECOURT déposée le 16 septembre 2013 par l'EARL DU ROSAY, Monsieur et Madame GAND Simon et Nathalie à FOMEREY en vue d'une reprise propriétaire.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

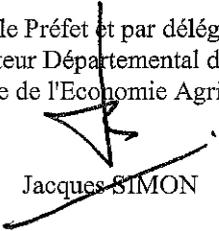
DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame PARISOT Eve-Laure à RACECOURT est autorisée à exploiter 94 Ha 60, parcelle ZE 96 à MATTAINCOURT, parcelles ZD 2, ZD 42 et ZD 44 à DOMPAIRE, parcelles ZE 3, ZE 7, ZE 9, ZE 11, ZE 17, ZB 26, ZB 10, ZD 13, ZE 4, ZE 24, ZB 39, ZB 44, ZA 11, ZA 15, ZB 52, ZD 22, ZD 23, ZE 16, ZE 18, ZB 9, ZB 7, ZB 8, ZE 25, ZB 11, ZD 24 et ZE 24 à RACECOURT, parcelles A 182, A 183, A 189, A 190, A 191, A 192, A 195, A 197, A 198, A 230, A 231, A 657, A 216, A 39, A 40, A 41; A 52, A 55, A 56, A 59, A 60, A 63, A 65, A 68, A 69, A 70, A 71, A 72, A 73, A 74, A 75, A 76, A 77, A 78, A 79, A 80, A 81, A 193, A 194, A 196, A 199, A 201, A 202, A 203, A 207, A 208, A 209, A 210, A 211, A 212, A 213, A 215, A 217, A 218, A 219, A 220, A 221, A 222, A 223, A22 4, A 225, A 226, A 228, A 229, A 232, A 233, A 235, A 237, A 238, A 239, A 240, A 655, A 659, A 663, A 665, B 658, B 753, B 754, B 755, B 756, B 757, B 758 et B 759 à BOUZEMONT et parcelles ZD 32, ZH 7, ZH 8, ZH 27, ZH 28 et ZH 26 à DERBAMONT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 08 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 573/2013 du 19 NOV. 2013
fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué
pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2013 dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 et R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Mars 2013 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 219/2000/DDAF du 21 avril 2000 portant fixation des aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles des zones défavorisées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 291/2013/DDT du 23 Avril 2013 relatif au classement en zones défavorisées pour les communes du département des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n° 418/2013/DDT du 28 juin 2013 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département des Vosges;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

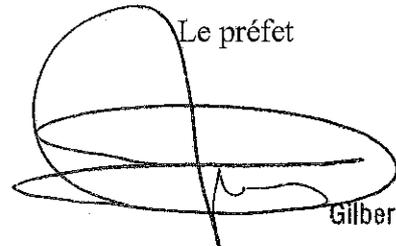
Arrête

Article 1^{er} - Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 - Le stabilisateur pour la campagne 2013 est fixé à **97,35 %** pour l'ensemble du département.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Territoires, le Président Directeur Général de l'A.S.P sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **19 NOV. 2013**

Le préfet

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 562/DDT/2013
portant transfert et modification du règlement d'eau
Centrale du Château à GRANGES SUR VOLOGNE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1888 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la Société Walter Seitz à disposer de l'énergie de la rivière la Vologne pour le fonctionnement d'une installation utilisant l'énergie hydraulique située sur la commune de GRANGES SUR VOLOGNE ;
- Vu le courrier du 22 juillet 2013 complété par les envois des 10 et 12 septembre 2013 par lesquels Monsieur Gabriel ANDRE a informé de l'acquisition par la société HYDROWATT VOSGES, des ouvrages de l'installation utilisant l'énergie de la Vologne située au lieudit « le Château » sur la commune de GRANGES SUR VOLOGNE ;
- Vu l'attestation notariée en date du 19 juillet 2013, par laquelle Maître VILLEMINE, notaire à GRANGES SUR VOLOGNE-88640, certifie et atteste la cession intervenue entre la commune de GRANGES SUR VOLOGNE et la Société HYDROWATT VOSGES ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 19 octobre 2013 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2014, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau doit être porté à une valeur qui ne peut être inférieure au dixième du Module du cours d'eau ;

Considérant que le cours d'eau « la Vologne » a été classé au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement par Décret 91-327 du 25 mars 1991 et par arrêté du 27 avril 1995 ;

Considérant que le cours d'eau « la Vologne » est classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les ouvrages actuels ne permettent pas d'assurer de façon suffisante la continuité piscicole ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté du 31 octobre 1888, est modifié comme suit :

La Société HYDROWATT VOSGES dont le siège social est au 19 b, Quai de la Vologne ZA de Genazeville, 88640 GRANGES SUR VOLOGNE est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière la Vologne pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique située au lieu-dit «le Château» sur la commune de GRANGES SUR VOLOGNE.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 129 kW.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 1888, est modifié comme suit :

Le niveau légal de la retenue est fixé à l'altitude 501,04m au dessus du niveau de la mer, c'est à dire à un mètre quatre vingt quatre centimètres (1,80m) en contrebas d'un triangle gravé sur le seuil de la porte pratiquée dans la face principale de l'hôtel de ville de Granges, contre le montant Nord, point pris pour repère provisoire, lequel est à l'altitude 502,84m.

A compter du 1er janvier 2014, le débit minimal à maintenir dans le lit du cours d'eau ne devra en aucun cas être inférieur à 321 litres par seconde, correspondant à la valeur du dixième du Module du cours d'eau à l'amont immédiat du barrage.

Des dispositifs permettant la migration piscicole à la montaison et à la dévalaison, seront mis en place. Le projet technique sera transmis, pour validation, à l'administration dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès validation, il appartiendra à l'exploitant de déposer un dossier au titre du Code de l'Environnement en vue de leur réalisation. Les dispositifs devront être réalisés avant le 31 août 2014.

Avant le 28 décembre 2017, le transit sédimentaire devra être assuré au droit du barrage. Les dispositifs projetés seront réalisés, après validation par l'administration.

Article 3

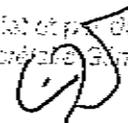
Les articles 3 à 17 de l'arrêté du 31 octobre 1888 restent inchangés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 25 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.